

Du nouveau dans les critères d'attribution d'un fauteuil roulant électrifié

Update on entitlement criteria for electric wheelchairs

Lalliard S (*), Meunier B (**), Roux G (***), Bordelet G (****),
Marsil JM (*****), Mabriez JC (*****)

Résumé

Les arrêtés d'août 1997 et de décembre 1998 définissent les conditions d'attribution des véhicules électriques et du kit d'électrification pour fauteuil roulant manuel. Des interprétations différentes nous conduisent actuellement à définir l'incapacité de marcher, l'incapacité de propulser un fauteuil roulant manuel, l'incapacité à l'effort et la situation environnementale. Un tableau récapitulatif est proposé pour permettre de prendre une décision pertinente, en concertation avec le prescripteur, lors d'une demande d'attribution de fauteuil roulant électrique ou d'un dispositif de propulsion électrique pour fauteuil roulant manuel.

Rev Med Ass Maladie 2000;1:67-70

Mots clés : aide technique ; fauteuil roulant électrique ; prise en charge financière.

Summary

In August 1997 and December 1998, decrees were promulgated which defined the entitlement criteria for electric wheelchairs and for electrification kits adapted to manual models. These decrees have received various interpretations. Thus, clarifications of the definitions of the following notions are needed: inability to walk, inability to use a manual wheelchair, restricted effort capability and various environmental conditions. We suggest a summarizing table intended to help practitioners in national health insurance make pertinent decisions, in concertation with prescribing physicians, concerning entitlement for electric wheelchairs or the addition of an electrification kit to an existing manual model.

Rev Med Ass Maladie 2000;1:67-70

Key words : technical assistance; electric wheel-chair; reimbursement.

(*) Médecin-conseil, Échelon local du service médical de Haute-Savoie (CNAMTS), 14, avenue du Rhône BP 372, 74012 Annecy cedex (pour correspondance).

(**) Médecin-conseil, Échelon local du service médical de Grenoble (CNAMTS).

(***) Médecin-conseil, Échelon local du service médical de la Drôme (CNAMTS).

(****) Conseiller technique en appareillage.

(*****) Médecin-conseil chef de service, Service médical de la région Rhône-Alpes (CNAMTS).

(*****) Médecin-conseil régional, Service médical de la région Rhône-Alpes (CNAMTS).

INTRODUCTION

Les arrêtés du 18 août 1997 [1] et du 16 décembre 1998 [2] définissent les conditions d'attribution des fauteuils roulants électriques et celles des dispositifs d'électrification pour fauteuil roulant manuel.

La notion nouvelle de situation environnementale conduit à des interprétations très différentes.

À partir de l'évolution des textes réglementaires, nous aborderons les buts de l'électrification et les critères d'attribution du fauteuil roulant électrifié. Enfin, un tableau récapitulatif général sera proposé dans le but d'harmoniser les avis d'attribution donnés par le service médical de l'assurance maladie.

LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) précise les différentes spécifications techniques des véhicules pour handicapés physiques et les conditions particulières de leur prise en charge par l'assurance maladie.

1. Avant 1997

L'arrêté du 6 septembre 1977 [3] a inscrit à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires les fauteuils roulants à propulsion par moteur électrique à commande manuelle avec variateur de vitesse électronique.

L'attribution d'un tel fauteuil est réservée exclusivement aux handicapés présentant simultanément une atteinte motrice définitive des membres supérieurs et d'au moins un membre inférieur les mettant dans l'incapacité de marcher et d'utiliser efficacement un fauteuil roulant ordinaire.

Cet arrêté spécifie que l'attribution d'un fauteuil roulant électrique nécessite une incapacité de marcher, par déficit moteur d'au moins un membre inférieur, associée à une incapacité d'utiliser un fauteuil roulant ordinaire par perte fonctionnelle définitive des deux membres supérieurs.

L'arrêté du 6 septembre 1977 a été modifié par les arrêtés du 15 mars 1993, du 14 septembre 1993 et du 28 avril 1995.

Ce type de fauteuil peut donc être attribué :

- aux tétraplégiques dont les lésions ont une origine :
 - soit de nature médicale : myopathie, poliomyélite, myasthénie, myélomalacie, maladie de Kugelberg-Wellander, maladie de Werdnig-Hoffman...,
 - soit de nature traumatique lésions médullaires de niveau C₅, C₆, voire C₇ ou lésions sus-jacentes laissant au malade la possibilité de conduite du fauteuil ;

- aux handicapés présentant un déficit moteur des membres, comme défini au premier paragraphe, et dont les lésions sont les conséquences :

- d'anomalies congénitales,
- d'infirmité motrice cérébrale,
- de sclérose en plaques,
- de rhumatisme ankylosant,
- d'arthrogrypose,
- de certaines hémiplésies.

Ces dernières modifications de l'arrêté permettent d'avoir une liste des pathologies ouvrant droit à l'attribution du fauteuil roulant électrique, étant entendu que la personne handicapée présente le déficit fonctionnel décrit dans l'arrêté princeps du 6 septembre 1977.

Par exemple, la sclérose en plaques ne justifie pas à elle seule l'octroi d'un fauteuil roulant électrique. Il est nécessaire que le malade présente une atteinte des deux membres supérieurs et d'au moins un membre inférieur.

2. Après 1997

2.1. L'arrêté du 18 août 1997

Il concerne le fauteuil roulant électrique et stipule : « *la prise en charge d'un fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique est assurée pour les personnes handicapées qui, en raison de leurs incapacités et de leur situation environnementale, sont dans l'impossibilité de marcher et de propulser elles-mêmes un fauteuil roulant manuel.* »

Ce texte introduit la prise en compte de la situation environnementale de la personne handicapée pour apprécier son incapacité de marcher et l'impossibilité de propulser par elle-même un fauteuil roulant manuel.

2.2. L'arrêté du 16 décembre 1998

Il vise le dispositif de propulsion par moteur électrique pour fauteuil roulant manuel et stipule :

« *La prise en charge est assurée pour des personnes handicapées qui :*

- *en raison de leur situation environnementale sont dans l'impossibilité de marcher et qui, bien que capables de propulser elles-mêmes un fauteuil roulant manuel, ont besoin, pour des raisons médicales, de propulsion électrique de façon intermittente ou définitive ;*
- *et qui ont une incapacité à l'effort en raison d'insuffisance coronarienne et/ou d'insuffisance respiratoire et/ou d'atteinte ostéo-articulaire, neurologique ou musculaire des membres supérieurs.* »

Selon ce texte, l'attribution du dispositif de propulsion par moteur électrique pour fauteuil roulant manuel concerne une personne handicapée propulsant elle-même un fauteuil roulant manuel mais utilise une propulsion électrique du fait de sa situation environnementale et de son incapacité à l'effort.

DE NOUVEAUX CRITÈRES D'ATTRIBUTION

La modification apportée par ces textes porte sur la prise en compte de l'environnement du patient (les caractéristiques de cet environnement ne sont cependant pas définies), le déficit fonctionnel des membres supérieurs (qui n'est plus obligatoirement total), l'incapacité à l'effort, et l'élargissement des conditions d'attribution pour l'électrification d'un fauteuil roulant manuel.

L'analyse de ces textes fait ressortir que l'électrification doit suppléer l'incapacité de marcher et l'incapacité d'utiliser un fauteuil roulant manuel dans certaines conditions dépendantes de l'environnement.

L'électrification permet une autonomie à l'intérieur du domicile (passer d'une pièce à l'autre) comme à l'extérieur, pour travailler, faire ses courses, se promener, avoir des activités privées dont sportives, associatives...

Il résulte des modifications réglementaires que les nouveaux critères d'attribution, pour l'essentiel, sont :

- l'incapacité de marcher ;
- l'incapacité de propulser un fauteuil roulant manuel ;
- l'incapacité à l'effort ;
- la situation environnementale.

1. L'incapacité de marcher

Elle peut se définir comme l'impossibilité de se mettre debout et de faire quelques pas sans aide dans son domicile ou à l'extérieur.

Par exemple en cas de paraplégie, d'hémiplégie, d'arthropathie ankylosante des deux membres inférieurs, de syndrome athétosique, etc. Cette incapacité peut être totale ou partielle.

2. L'incapacité de propulser un fauteuil roulant manuel

Elle peut être due à une atteinte totale (déficit fonctionnel total) des membres supérieurs.

C'est le cas dans une tétraplégie ou une atteinte partielle bilatérale des membres supérieurs, une sclérose en plaque et/ou une atteinte d'une fonction générale (cardiaque, respiratoire, neurologique...).

Le déplacement en fauteuil roulant sur terrain plat ou en pente ou sur moquette, lors des montées et descentes de trottoirs, entraîne des dépenses énergétiques importantes qui supposent un état cardio-respiratoire, ostéo-articulaire, neurologique et musculaire suffisant [4].

3. L'incapacité à l'effort

L'incapacité de propulser un fauteuil roulant manuel et/ou l'incapacité à l'effort peuvent se voir dans :

- l'insuffisance respiratoire chronique ;
- la coronaropathie évoluée ;
- l'insuffisance cardiaque ;
- l'ankylose totale des épaules ;
- l'obésité majeure ;
- l'absence d'un besoin et d'une volonté manifestes d'autonomie.

4. La situation environnementale

Elle n'a pas été définie par le législateur mais peut être évaluée sur :

- l'entourage (absence ou présence d'une tierce personne apportant une aide) ;

<i>La personne handicapée doit être dans l'incapacité totale ou partielle de marcher.</i>			
<i>Les contraintes environnementales sont :</i>	<i>La capacité fonctionnelle des deux membres supérieurs et l'aptitude à l'effort sont :</i>		
	<i>Bonnes</i>	<i>Moyennes^a</i>	<i>Nulles</i>
<i>Faibles</i> Environnement facile d'accès avec sorties proches du domicile ou peu fréquentes Tierce personne pour toutes les sorties	<i>Refus</i>	<i>Refus ou DE^b (?)</i>	<i>FRE^c</i>
<i>Moyennes</i> Domicile éloigné avec déplacements longs ou fréquents sur terrain peu contraignant, ou courts et rares sur terrain très contraignant	<i>Refus</i>	<i>DE ou FRE</i>	<i>FRE</i>
<i>Importantes</i> Mode de vie, seul et isolé Déplacements fréquents sur un terrain accidenté	<i>Refus ou DE (?)</i>	<i>FRE</i>	<i>FRE</i>
^a Douleurs aux deux épaules à l'effort sans atteinte cardio-respiratoire ou insuffisance respiratoire sans atteinte des membres supérieurs. ^b DE : relève du dispositif de propulsion électrique sur fauteuil roulant manuel. ^c FRE : relève du fauteuil roulant électrique.			
Dans les cas limites, la prise de contact avec le médecin prescripteur est nécessaire. Elle doit être systématique en cas de refus.			

Schéma décisionnel d'attribution d'un fauteuil roulant électrifié

- l'éloignement du domicile par rapport aux lieux des activités privées ou professionnelles (travail, commerces, loisirs) ;
- la fréquence et la longueur des déplacements, (pour un handicapé exerçant une activité professionnelle retour chez lui pour déjeuner ou déplacements fréquents dans l'usine) ;
- la nature du terrain et ses contraintes ainsi que l'accessibilité des lieux (terrain plat ou en pente) ;
- les obstacles (escaliers, trottoirs, terrain irrégulier en montagne) ;
- la nature du sol (carrelage ou moquette) ;
- l'aménagement possible ou non du domicile (personne devenant handicapée alors qu'elle est en location dans une ferme non adaptée).

CONCLUSION

L'attribution du fauteuil roulant électrique concerne une personne handicapée :

- qui ne marche pas ;
- avec une atteinte totale des membres supérieurs ou une atteinte partielle des membres supérieurs dans un environnement contraignant.

L'attribution du dispositif de propulsion électrique sur les fauteuils roulants manuels concerne une personne handicapée :

- qui ne peut utiliser son fauteuil roulant manuel dans un environnement contraignant
- et qui présente une incapacité à l'effort.

RÉFÉRENCES

1. Arrêté du 18 août 1997 modifiant le titre IV du tarif interministériel des prestations sanitaires et relatif aux conditions de prise en charge des fauteuils roulants à propulsion par moteur électrique. JO 11 septembre 1997, p.13221.
2. Arrêté du 16 décembre 1998 modifiant le titre IV du tarif interministériel des prestations sanitaires et relatif aux dispositifs de propulsion par moteur électrique pour fauteuils roulants manuels. JO 15 janvier 1999, p.730.
3. Arrêté du 6 septembre 1977. Nomenclature et cahier des charges pour la fourniture de certaines prestations sanitaires. JO 22 septembre 1977, p.6040-6042.
4. Bazzi-Grossin C, Fouillot JP, Charpentier P et coll. Le coût énergétique du déplacement en fauteuil roulant. *Ann Readap Med Phys* 1994; 38:421-8.